

Lignes directrices sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative par les juges

PRÉAMBULE

L'émergence rapide de l'intelligence artificielle générative (« IA générative ») transforme de nombreux secteurs d'activité, y compris le domaine juridique. Les tribunaux québécois ne font pas exception. En effet, des outils d'IA générative sont maintenant disponibles et employés de manière croissante par divers intervenants du système judiciaire, incluant les justiciables et leurs représentants.

Reconnaissant cette réalité, la Cour d'appel du Québec, la Cour supérieure du Québec, la Cour du Québec et les Cours municipales du Québec réaffirment que l'acte de juger demeure une fonction fondamentalement humaine, exercée exclusivement par des juges indépendants, responsables et imputables.

L'IA générative, aussi sophistiquée soit-elle, ne possède ni jugement ni conscience, et n'est soumise à aucune forme d'imputabilité. Elle ne peut comprendre le contexte humain, social et juridique propre à chaque affaire. Elle ne peut donc, en aucun cas, se substituer au raisonnement judiciaire, à l'appréciation de la preuve ou à la délibération.

L'acte de juger ne saurait être réduit à un exercice technique. Il s'agit d'une fonction intrinsèquement humaine, qui repose sur la délibération, la prise en compte du contexte, le respect de la dignité, l'exigence d'équité et l'exercice d'une responsabilité morale. Aucun algorithme ne peut en reproduire pleinement la nature. Les systèmes d'intelligence artificielle ne sont pas intelligents au sens humain du terme. Ils ne font que simuler, en apparence, certaines formes de raisonnement humain.

Ces outils reposent en outre sur des algorithmes dont le fonctionnement demeure largement opaque. Cette opacité justifie à elle seule l'approche prudente que commandent les présentes lignes directrices.

Dans le contexte actuel, caractérisé notamment par l'absence, à ce jour, d'outils d'IA générative institutionnels, explicitement autorisés, sécurisés et déployés dans l'environnement de chaque cour, il est nécessaire d'adopter une approche prudente, responsable et cohérente, fondée sur les valeurs fondamentales de la justice, la protection de l'indépendance judiciaire et le maintien de la confiance du public.

Les lignes directrices présentées ici ont pour objet de poser des balises communes aux quatre cours afin d'encadrer l'utilisation éventuelle de l'IA générative par les juges. Elles n'encouragent pas son adoption, mais balisent strictement les usages permis et identifient clairement les limites à ne pas franchir. Elles constituent des recommandations ayant pour objectif : (i) d'aider les juges à faire un usage approprié de l'IA générative, dans le respect de la mission des tribunaux et du rôle judiciaire; et



(ii) de permettre au public de mieux comprendre les utilisations que les juges peuvent légitimement faire de cette technologie dans l'exercice de leurs fonctions.

Elles s'inscrivent dans une démarche évolutive, appelée à s'adapter aux développements technologiques et institutionnels, tout en maintenant, en tout temps, la primauté du jugement humain et la responsabilité personnelle du juge.

Aucun juge ne peut déléguer, en tout ou en partie, sa fonction décisionnelle à un système d'IA générative, quelle que soit sa sophistication.

Juger est un acte exclusivement humain.

LIGNES DIRECTRICES

1. Objet et portée

Les présentes lignes directrices encadrent l'utilisation de l'IA générative par les juges de la Cour d'appel du Québec, de la Cour supérieure du Québec, de la Cour du Québec et des Cours municipales du Québec.

Elles visent à :

- préserver les valeurs fondamentales de la justice, notamment l'indépendance judiciaire, l'impartialité, l'équité, l'égalité, la protection des droits de la personne et l'accès à la justice ;
- réitérer le principe de l'imputabilité des juges ;
- maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice.

Les présentes lignes directrices encadrent l'utilisation des outils d'IA, non les méthodes de travail du juge. Toute information soumise à un outil d'IA, quelle qu'en soit la forme ou le mode de collecte, est assujettie aux mêmes exigences de prudence : les précautions requises dépendent de la sensibilité du contenu et des garanties offertes par l'outil utilisé, et non de la forme, de la nature ou du mode de collecte de l'information.

2. Nature et rôle de l'intelligence artificielle générative

L'IA générative est un outil technologique capable de produire des contenus à partir de modèles statistiques fondés sur des données d'entraînement.

Cette catégorie englobe les grands modèles de langage conçus pour générer du langage naturel de même que certains outils de transcription ou de traduction automatique qui peuvent dans certains cas reposer sur des modèles génératifs spécialisés. Les outils effectivement utilisés ou en cours d'évaluation au sein des cours pourront être recensés, à titre indicatif et évolutif, dans un document d'accompagnement distinct.

L'IA générative :

- ne comprend pas le droit ;
- n'exerce aucun jugement ;
- n'assume aucune responsabilité ;
- ne peut pas expliquer de manière autonome son raisonnement au sens juridique.

Il existe un potentiel pour l'utilisation d'outils spécialisés, développés et autorisés expressément pour soutenir les activités des tribunaux, à condition qu'ils respectent des normes institutionnelles reconnues. Toutefois, à ce jour, aucun tel outil n'est disponible, ce qui incite à adopter une posture prudente. Il est essentiel que tout outil destiné à assister les fonctions judiciaires soit rigoureusement évalué afin de respecter les normes institutionnelles.

En tout état de cause, l'IA générative ne peut être utilisée que comme outil d'assistance secondaire. Elle ne peut constituer une source d'autorité, de raisonnement juridique, d'appréciation de la preuve ni de décision. Conformément aux présentes lignes directrices, elle peut toutefois être utilisée pour certaines tâches accessoires, descriptives, organisationnelles ou linguistiques.

3. Responsabilité et imputabilité

Le juge demeure entièrement responsable :

- du raisonnement juridique ;
- du contenu des décisions rendues ;
- de l'exactitude des faits retenus ;
- de l'exactitude des références, des citations et des autorités invoquées ;
- et des conséquences de toute utilisation d'un outil d'IA générative.

Aucune erreur ne peut être imputée à l'outil utilisé.

Le recours à un outil d'IA générative ne diminue ni l'obligation de vérification du juge ni son entière responsabilité à l'égard du résultat final.

4. Usages non recommandés

4.1 Principe général

Les juges ne devraient pas utiliser l'IA générative pour toute activité touchant directement l'exercice du pouvoir judiciaire décisionnel.



4.2 Ne sont notamment pas recommandés :

- le raisonnement juridique substantif ;
- l'analyse et la qualification des faits ;
- l'appréciation de la preuve et de la crédibilité ;
- la détermination de l'issue d'un litige ;
- la rédaction, en tout ou en partie, des motifs analytiques, justificatifs ou dispositifs d'une décision, y compris l'analyse juridique, l'évaluation de la crédibilité, la pondération des facteurs pertinents, la détermination ou l'orientation de l'issue du litige ;
- le recours à l'IA générative pour rechercher ou obtenir des informations ou des analyses extrajudiciaires susceptibles d'influer sur la décision, sans que ces informations aient été soumises au débat contradictoire.

4.3 Balise de démarcation claire

Si l'utilisation de l'IA a pour effet ou pour objet :

- de déterminer l'issue juridique ;
- d'évaluer la crédibilité ou d'interpréter des faits contestés ;
- d'interpréter la pertinence des faits ;
- ou de formuler les motifs d'une décision,

elle ne doit pas être utilisée.

5. Usages pouvant être envisagés sous conditions strictes

5.1 Principe général

Dans les limites de ce qui précède, certains usages accessoires peuvent être envisagés, sous les conditions strictes énoncées ci-après.

L'utilisation de l'IA générative peut être envisagée, avec prudence, uniquement comme outil d'assistance secondaire, pour des tâches accessoires à l'exercice des fonctions judiciaires, et à la condition qu'elle ne porte atteinte à aucune valeur fondamentale de la justice ni à aucune obligation déontologique.

5.2 Usages envisagés

Sous réserve des présentes lignes directrices, l'IA générative pourrait être envisagée, notamment, pour :

- la correction, la révision, la reformulation ou la traduction purement linguistiques de textes déjà rédigés par le juge, étant entendu que ceci ne comprend pas les projets de jugement ;



- certaines tâches administratives accessoires, sans lien avec le raisonnement judiciaire ;
- la préparation d'une chronologie factuelle à partir d'éléments déjà identifiés par le juge ;
- la production d'un résumé strictement descriptif d'un témoignage, d'un document ou d'une séquence factuelle, sans appréciation, interprétation, sélection normative ni conclusion ;
- le repérage d'informations dans des sources déterminées et fermées (c'est-à-dire un document spécifique soumis à l'outil, par opposition à une recherche ouverte sur le web), sous réserve d'une vérification systématique à la source.

Un contenu généré à des fins strictement descriptives peut servir de base de travail ou pour la seule partie descriptive ou contextuelle d'un texte, à la condition qu'il soit intégralement vérifié, repris, modifié au besoin et pleinement assumé par le juge.

Aux fins de la présente section, la sélection descriptive — restituer ce qui a été dit ou écrit, son ordre et son auteur, de manière vérifiable à la source — se distingue de la sélection normative, qui consiste à déterminer ce qui est pertinent, déterminant ou crédible. Seule la première peut être assistée par l'outil; la seconde relève exclusivement du juge.

5.3 Conditions impératives

Tout usage envisagé est subordonné aux conditions suivantes :

- contrôle humain intégral et continu ;
- vérification indépendante de tout contenu généré, vérification qui doit comprendre, selon le cas, le retour aux notes du juge, à l'enregistrement, à la transcription, au document source ou à la décision originale ;
- absence de données confidentielles ou identifiables ;
- compréhension des limites de l'outil ;
- possibilité d'expliquer et d'assumer pleinement le résultat final.

En cas de doute, l'abstention est recommandée.

6. Confidentialité, sécurité et protection des données

Les obligations de confidentialité et de secret des délibérations s'appliquent pleinement à toute utilisation de l'IA générative.

Par conséquent, les juges ne devraient pas communiquer à un outil d'IA :

- des projets de jugement ;
- des notes relatives à un dossier en cours ;
- toute information protégée par la loi ou par une ordonnance judiciaire.



Le juge doit également s'assurer, dans le contexte actuel où aucun outil institutionnel d'IA générative n'est fourni, que les paramètres de l'outil utilisé ne permettent pas l'utilisation des données saisies à des fins d'entraînement, d'amélioration ou d'apprentissage du système. En cas d'incertitude quant à ces paramètres, l'abstention est recommandée.

Dans le contexte actuel, aucun outil de transcription ou de traitement d'enregistrements n'a fait l'objet d'une évaluation institutionnelle; la soumission de tels contenus à un outil d'IA générative n'est pas recommandée tant qu'une telle évaluation n'a pas été réalisée.

Les documents fournis par les parties ou par des tiers ne doivent pas être transmis tels quels à un outil d'IA générative sans contrôle préalable approprié de leur contenu, de leur provenance et de leur format. Ces documents peuvent contenir des informations ou instructions cachées, lesquelles sont susceptibles d'influencer indûment le comportement de l'outil ou d'en compromettre la fiabilité.

Le juge doit s'assurer, dans toute utilisation permise, qu'il contrôle la nature, la portée et la fiabilité des informations soumises à l'outil.

7. Formation, sensibilisation et évolution

7.1 Compétence technologique

L'utilisation responsable de l'IA générative suppose que le juge développe une compétence technologique adéquate.

Sans exiger une expertise technique spécialisée, cette compétence implique que le juge soit en mesure de :

- comprendre les capacités générales et les limites structurelles des outils d'IA générative ;
- reconnaître les risques d'hallucinations, de biais, d'erreurs factuelles et d'ancrage cognitif ;
- distinguer clairement entre une assistance technique, descriptive, organisationnelle ou linguistique et un raisonnement judiciaire, lequel demeure exclusivement humain ;
- exercer un esprit critique constant à l'égard des contenus générés ;
- reconnaître les risques liés à l'utilisation de documents ou de contenus provenant de tiers, notamment lorsqu'ils peuvent orienter, fausser ou compromettre la réponse de l'outil ;
- comprendre que les gains d'efficacité apparents ne dispensent jamais d'une vérification intégrale et peuvent, dans certains cas, être annulés par les exigences de contrôle.



Cour d'appel
du Québec



COUR
DU QUÉBEC



7.2 Formation et sensibilisation continues

Cette compétence doit être soutenue par un engagement institutionnel, les cours voyant à ce qu'il soit offert à cette fin :

- des activités de formation et de sensibilisation périodiques ;
- une diffusion d'informations à jour sur les risques, les limites et les bonnes pratiques ;
- un accompagnement institutionnel adapté à l'évolution des outils et des contextes d'utilisation.

Ces activités visent à :

- renforcer la prudence, l'autonomie et la responsabilisation des juges ;
- prévenir les usages inappropriés ou non maîtrisés ;
- soutenir le jugement professionnel et la capacité d'appréciation critique des juges à l'égard de ces outils, sans en promouvoir l'adoption.

7.3 Caractère évolutif des lignes directrices

Les présentes lignes directrices constituent un cadre évolutif.

Elles sont appelées à être revues périodiquement afin de tenir compte :

- de l'évolution rapide des technologies ;
- de l'expérience acquise au sein des tribunaux ;
- de la disponibilité éventuelle d'environnements institutionnels sécurisés ;
- des meilleures pratiques judiciaires au Canada et dans des juridictions comparables.

Le 31 août 2026

Original signé

Geneviève Cotnam, Juge en chef du Québec et juge en chef de la Cour d'appel du Québec

Original signé

Marie-Anne Paquette, Juge en chef de la Cour supérieure du Québec

Original signé

Henri Richard, Juge en chef de la Cour du Québec

Original signé

Nathalie Duchesne, Juge municipale en chef des Cours municipales du Québec

ANNEXE A

Grille d'évaluation préalable d'un usage projeté de l'IA générative

(Aide à l'autoévaluation par le juge)

Cette grille est un outil d'accompagnement facultatif, distinct des lignes directrices et dépourvu de valeur normative. Elle aide le juge à structurer sa propre réflexion et peut être utilisée, adaptée ou écartée selon les besoins; elle ne constitue ni un test ni une condition de conformité.

ÉTAPE 1 — Nature de la tâche (voir section 4)

1. La tâche concerne-t-elle directement ou indirectement :

- le raisonnement juridique ?
 - l'appréciation de la preuve ou de la crédibilité ?
 - la détermination de l'issue du litige ?
 - la formulation des motifs analytiques d'une décision ?
- ☐ Oui / Incertain : usage non recommandé
- ☐ Non : passer à l'étape 2

ÉTAPE 2 — Rôle de l'IA (voir section 2)

2. L'IA est-elle utilisée uniquement comme outil d'assistance secondaire, et non comme source d'autorité, de raisonnement ou de décision ?

- ☐ Oui : passer à l'étape 3
- ☐ Non / Incertain : usage non recommandé

ÉTAPE 3 — Nature du contenu demandé (voir section 5.2)

3. L'usage projeté se limite-t-il à :

- une correction, une révision, une reformulation ou une traduction purement linguistique ?
 - une chronologie factuelle fondée sur des éléments déjà identifiés ?
 - un résumé strictement descriptif, sans interprétation ni conclusion ?
 - un repérage dans des sources déterminées et fermées ?
- ☐ Oui : passer à l'étape 4
- ☐ Non / Incertain : usage non recommandé



ÉTAPE 4 — Absence d'interprétation (voir section 4.3)

4. Les instructions génératives soumises à l'IA par le juge visent-elles :

- à interpréter les faits ?
 - à sélectionner les éléments pertinents selon une logique normative ?
 - à tirer des conclusions ?
 - à évaluer la crédibilité ou la cohérence ?
 - à orienter le raisonnement judiciaire ?
- ☐ Non : passer à l'étape 5
- ☐ Oui / Incertain : usage non recommandé

ÉTAPE 5 — Données utilisées (voir section 6)

5.1 Les données soumises à l'IA sont-elles :

- des projets de jugement ?
- des notes relatives à un dossier en cours ?
- des informations protégées par la loi ou par une ordonnance judiciaire ?

En pratique, très peu de données relatives au délibéré échappent à ces catégories ; dans le doute, elles doivent être traitées comme protégées.

- ☐ Non : passer à l'étape 5.2
- ☐ Oui / Incertain : usage non recommandé

5.2 Ai-je vérifié, lorsque les données proviennent de documents fournis par des parties ou des tiers :

- leur contenu, leur provenance et leur format ?
 - que j'ai exercé une vigilance raisonnable quant à leur provenance, à leur format et à leur plausibilité ?
- ☐ Oui : passer à l'étape 6
- ☐ Non / Incertain : usage non recommandé

ÉTAPE 6 — Vérification et contrôle humain (voir section 5.3)

6. Suis-je en mesure de :

- vérifier intégralement le contenu généré ?
- vérifier directement à la source toute citation, référence, autorité ou information factuelle déterminante ?



- expliquer comment le résultat a été utilisé ?
- assumer pleinement le contenu final ?
- écarter toute suggestion sans justification ?

☐ Oui : passer à l'étape 7

☐ Non : usage non recommandé

ÉTAPE 7 — Ancrage cognitif et indépendance (voir section 5.3)

7. Ai-je mis en place les balises suivantes :

- j'ai formulé ma propre analyse avant de consulter l'outil ?
- je n'ai pas utilisé le contenu généré comme point de départ rédactionnel pour l'analyse ou les motifs, à l'exception de la matière strictement descriptive visée à la section 5.2 ?

- j'ai conservé une trace de ma démarche préalable ?

☐ Oui : passer à l'étape 8

☐ Non / Doute : usage déconseillé — s'abstenir

ÉTAPE 8 — Apparence et confiance du public (voir section 3)

8. L'usage projeté résisterait-il :

- à une explication à un collègue ?
- à un examen institutionnel ?
- à une divulgation hypothétique sans nuire à la confiance du public ?

☐ Oui : usage envisageable, sous conditions strictes

☐ Non / Incertain : usage non recommandé

Rappel final de prudence : en cas de doute, l'abstention est recommandée.